

# Lekha Dodi n° 435

T"01

www.cejnice.com

**Horaires Chabat Nice et régions**  
**Parachat Vayechev – 20 Kislev 5771**

Vendredi 26 novembre 2010  
Allumage des Nérote : 16h39, Chékiâ : 16h57  
Samedi 27 novembre 2010  
Fin de Chabat : 17h43, Rabénou Tam : 17h52

La Yéchiva souhaite  
un bon  
rétablissement à  
Madame Sandy Draï  
רפואה שלמה

**INFORMATION :**  
tout le mois de  
Novembre Minh'a  
à 12h40 au C.E.J.

Le Lekha dodi de cette  
semaine est dédié à la  
mémoire de  
**Madame Ruth Pardo zal**

**Le mot du RAV :**

## ***JE NE CHANCELLERAI PAS***

***Par Rav Moché Merqui – Roch Hayéchiva***

Agé de 17 ans, Yossef le rêveur qui aime ses frères est rudement éprouvé par leur haine et leur jalousie qui l'expose à de terribles épreuves en le vendant en Egypte. Dans la maison de son acquéreur, Potiphar, Hachem fait prospérer Yossef dans tout ce qu'il entreprend. Son maître reconnaît la bénédiction divine que lui apporte son jeune administrateur.

C'est dans cette maison que Yossef est confronté à la redoutable épreuve de la tentation, provoquée par l'épouse de Potiphar, qui est séduite par la beauté et l'intelligence du jeune homme. Yossef refuse catégoriquement la proposition de l'épouse de Potiphar pour deux raisons :

- 1/ C'est une trahison vis-à-vis de son maître qui a toute confiance en lui.
- 2/ C'est une faute grave de commettre un adultère, passible de peine de mort pour les Noah'ides.

L'épouse de Potiphar persiste et harcèle tous les jours Yossef avec un argument de force. (voir Rachi sur Béréchit chap.39 vers.1). Elle avait cru lire dans les astres qu'avec Yossef, elle donnerait naissance à un enfant. Mais elle n'avait pas compris que cet enfant naîtrait de sa fille adoptive Asnat, que Yossef épousera 12 ans plus tard à sa sortie de prison, lorsqu'il sera nommé premier ministre.

A force d'être harcelé, Yossef est sur le point de ne plus résister à la tentation. Dans un sursaut surhumain, alors qu'il se trouve en face du Yétser Ara, il s'interroge lui-même en se demandant : « est-ce que mon père Yaacov, est-ce que Hachem mon Père céleste approuveraient cet acte ? Certainement pas ! » Plutôt que combattre le Yétser Ara, il faut le fuir. Yossef abandonne son vêtement qui servira de preuve pour la fausse accusation de la femme de Potiphar.

Yossef n'a pas chancelé, il a résisté, il est qualifié de Tsadik.

A ce sujet le Roi David, (Téhilim 16-8) dit : « Je place l'Et.... face à moi, constamment, ainsi à ma droite je ne chancellerai pas ». C'est le fondement de la vie de tout homme de marcher dans le chemin de la Torah. Nous sommes dans un monde de harcèlement par le Yétser Ara, de tous côtés. Comment résister à la tentation ? Yossef nous donne un exemple remarquable de la bonne réponse : je me rappelle que l'Et.... est présent devant moi, alors je ne chancellerai pas.

### **L'importance des bénédictions – traité Brah'ot 35a/b**

D'où savons-nous qu'il faut réciter des bénédictions avant de consommer un aliment ? C'est un argument logique : il est interdit de tirer profit de ce monde sans avoir d'abord récité une bénédiction ; car, Rachi explique, ne pas prononcer de bénédiction revient à violer le bon sens sur lequel il est tout à fait normal de remercier Celui qui a créé l'objet qui nous a procuré ce plaisir.

Quiconque profite de ce monde sans avoir prononcé de bénédiction a commis un acte de violation des biens sacrés !, il est également considéré comme s'il volait D'IEU et la communauté d'Israël.



## La synagogue (suite) – בית הכנסת

Par Rav Imanouël Mergui

Au traité **Sota 22a** Rabi Yoh'anan nous enseigne que l'homme doit s'efforcer de réaliser des mitsvot afin d'en recevoir un grand salaire, nous tirons cet enseignement d'un comportement zélé d'une femme ! Il y avait une veuve qui venait prier tous les jours (!!!) au bet hamidrach de Rabi Yoh'anan. Le Rav lui demanda pourquoi elle venait jusqu'à son bet hamidrach alors qu'il y avait des synagogues plus près de chez elle ? Elle répondit au Rav : lorsque je marche jusqu'à votre bet hamidrach je gagne le "salaire des pas" ! Telle est également la conclusion de Rav Ovadya Yossef chalita dans son Yéh'avé Daât : on a le droit d'aller à une synagogue lointaine même si on passe devant d'autres synagogues, et ce dans l'esprit de prier de meilleure façon dans la synagogue lointaine, et, à la condition qu'on ne rencontre pas de gens impudiques sur le chemin, de même cet acte zélé méritoire ne doit pas entraîner du "bitoul tora" ... MARCHER POUR ALLER A LA SYNAGOGUE CONSTITUE UN SALAIRE EN SOI !!! Les pas effectués pour se rendre à la synagogue ont tout leur mérite. Ceci me rappelle l'enseignement des Pirké Avot « cours pour réaliser une mitsva », cette michna nous enseigne que l'homme doit être en mouvement en permanence nous explique le Maharal. Le salaire des pas indique que l'homme ne fait aucun calcul pour se rendre à la synagogue. LE LOINTAIN NE DOIT PAS ÊTRE UN FREIN, BIEN AU CONTRAIRE IL EST LE SALAIRE. Effectivement on entend souvent dire "je ne vais pas à la synagogue, elle est trop loin". Tout d'abord qui a autorisé au juif d'habiter loin de la synagogue, ce n'est pas elle qui est loin mais c'est le fidèle qui s'en est éloignée. Deuxièmement le lointain constitue une raison supplémentaire pour aller à la synagogue car plus on marche plus on obtient un salaire. De cette histoire Rabi Yoh'anan en fait une règle générale : non seulement qu'on obtient plus de salaire lorsque la mitsva est quelque peu pénible mais plus encore il faut rechercher la pénibilité de la mitsva et ce de façon a priori pour pouvoir recevoir plus de salaire !!!

D'ailleurs au traité **Baba Métsiâ 107a** le Talmud explique le verset cité dans Dévarim 28 « Bénis sois-tu dans la ville », quelle est la bénédiction que l'homme doit recevoir dans la ville ? Rav répond : que ta maison soit proche de la synagogue ! » ; Alors que les pas multiples vers la synagogue sont dignes de salaire il n'en reste pas moins que la véritable bénédiction c'est d'habiter proche de la synagogue. Effectivement cette proximité ne laissera aucun prétexte à l'homme de ne pas s'y trouver, ce faisant il bénéficiera de tous les atouts évidents qu'on obtient en fréquentant la synagogue. A ce propos le Talmud au traité **Sanhédrin 17b** exprime une sentence sévère interdisant à l'homme d'habiter dans une ville où ne se trouve pas de synagogue, c'est dire que la synagogue n'est pas un luxe pour être un bon juif, elle s'inscrit dans l'être même du juif. Ce message nous est livré là par cette veuve, une femme, elle avait saisi toute l'importance vitale de la synagogue – elle ne s'y rendait pas pour papoter ou pareille comportement, elle traversait la ville pour bénéficier des pas la conduisant à la synagogue. Son message a été accepté par le maître Rabi Yoh'anan. Peut-être qu'en traversant la ville elle appelait les hommes à fréquenter la synagogue, tout le monde pouvait remarquer son comportement zélé et de par là même elle les incitait à en faire autant. Bilâm l'impie avait saisi également l'enjeu vital des synagogues, il va user de ses malédictions pour demander qu'elles disparaissent ; si toutes les malédictions de Bilâm vont se traduire en bénédiction elles vont dans le futur redevenir des malédictions excepté celle-ci où il touche aux synagogues, cette bénédiction ne se transformera jamais en malédiction ! – voir traité **Sanhédrin 105b**. La synagogue est la bénédiction par excellence, elle ne peut se transformer en malédiction.

Ne dites plus la synagogue est trop loin, c'est vous qui êtes loin d'elle...

Rapprochez vous de la synagogue dans votre cœur ainsi que géographiquement, vous verrez la bénédiction !

Le Lekha Dodi est diffusé gratuitement chaque semaine depuis 10 ans par le C.E.J.  
Retrouvez le également sur notre site [www.cejnice.com](http://www.cejnice.com)

## **Les cauchemars (fin) d'après Rav Chalom Boaz « Michnat Hah'alomot »**

De nos jours on ne jeûne en aucun cas le jour de Chabat sur des cauchemars puisque nul ne sait dire ce qu'on appelle un mauvais rêve – Tour O'H siman 568.

Les décisionnaires ont rapporté au nom de Rav Haï Gaon qu'il convient de jeûner même Chabat sur trois rêves :

- 1) Celui qui voit qu'un sefer tora ou des téfilines prennent feu ! – cela peut indiquer qu'on lui montre qu'il a transgressé toute la Tora,
- 2) Celui qui voit dans son rêve le moment de la néïla du jour de kipour ! – s'il voit kipour c'est qu'on lui indique qu'il a commis beaucoup de fautes,
- 3) Celui qui voit les poutres de sa maison ou ses dents (et non ses gencives...) tombées ! – la chute indique la mort,

Certains rajoutent :

- 4) Celui qui voit le jour de kipour !
- 5) Celui qui se voit lire dans la tora !
- 6) Celui qui se voit épouser une femme ! – le mariage rappelle l'effacement des fautes dans ce cas c'est qu'il en a plein,

Certains rajoutent :

- 7) Celui qui voit un mort l'embrasser !

Certains pensent que même ces rêves peuvent être interprétés positivement :

- Yom kipour – c'est qu'on lui a effacé ses fautes,
- Les poutres s'écroulent – sa femme va accoucher d'un garçon,
- La chute de ses dents – ses ennemis vont tomber,
- Lire la tora – c'est un bon rêve,
- Se marier – c'est qu'on lui a effacé ses fautes,

Tous les rêves peuvent changer en fonction de leur interprétation !

Rav Haï Gaon dit encore que tout ceci est dit uniquement si le sujet est embarrassé d'avoir fait pareil rêve, et le fait de jeûner lui sera plus agréable que de manger et que le jeûne l'apaise.

Par contre s'il est une personne qui n'est pas gêné sur ses cauchemars ou bien si le jeûne lui sera plus insupportable que le cauchemar il lui sera interdit de jeûner Chabat !

Dans le cas où ces rêves sont issus des pensées de la journée il n'aura pas besoin de jeûner, ces rêves sont le reste de ces pensées et ne constituent pas un cauchemar.

Les décisionnaires ont écrit que de nos jours on ne jeûne pas du tout le jour de Chabat pour quelque cauchemar soit-il. Et ce pour plusieurs raisons :

- 1) Tour – de nos jours tous ignorent le sens des rêves,
- 2) Kaf Hah'aïm et Tossfot Yom Tov – l'interprétation des rêves a changé depuis la période du Talmud,
- 3) Pélé Yoets – de nos jours les rêves n'ont aucune indication prophétique, ils sont nuls,
- 4) Yafé Lalev – même les cauchemars peuvent être interprétés positivement,
- 5) Yéchouôt Yaâkov – la mitsva du ôneg chabat est suffisante pour annuler le présage du cauchemar.

### **Conclusion de Rav Ovadya Yossef chalita tirée du Halih'ot Olam volume 3 page 88**

Les Sages ont autorisé de jeûner chabat pour annuler un cauchemar parce que à l'origine le repas de chabat est synonyme de plaisir or il n'y a pas plus grand plaisir que de voir ses fautes annulées, ceci à travers son jeûne et la téchouva qui s'inscrit avec. Cependant les décisionnaires stipulent que ceci est dit uniquement à propos d'une personne qui est vraiment indisposée par son cauchemar, il convient donc à qui fait un cauchemar de manière générale de s'abstenir de jeûner le jour de chabat il faudr plutôt s'investir dans la lecture du livre des téhilim et d'étudier la tora et de se retenir de parler des paroles futiles. Dans le cas où le cauchemar le met vraiment mal à l'aise il jeûnera même chabat cependant après chabat il devra jeûner une autre fois pour le fait d'avoir jeûné le jour de chabat.

**Vous pouvez offrir la parution du Leha Dodi  
contactez nous au 06.15.13.13.78**

**Mesdames, cours de halah'a tous les lundis  
à 14h30 au C.E.J.**

## Celui qui se converti en vue d'un mariage !

D'après Rav Moché Klein chalita « Michnat Hager »

Il arrive souvent qu'un non juif veuille se convertir en vue d'épouser une juive (ou une non juive pour épouser un juif). Le Bet Din fait de son mieux pour authentifier l'acceptation véritable de la Tora par le converti, mais il arrive fréquemment qu'après avoir reçu sa conversion ce dernier ne pratique plus la Tora. La question est de savoir s'il y a reconnaissance de cette conversion du fait qu'au moment de sa réalisation le converti a dit recevoir toute la Tora, ou bien est-elle caduque du fait qu'on voit bien que le converti a abandonné la Tora ?

Au traité Yébamot 24b il est rapporté l'opinion de Rabi Néh'émya qui veut qu'un non juif qui se soit converti pour des raisons de mariage sa conversion est nulle ! Rav Yitsh'ak bar Chmouel bar Marta au nom de Rav enseigne que dans ce cas conversion n'est pas rejetée à posteriori. Toutefois le Ba''h écrit que le tribunal acceptant des conversions en vue de mariage sera puni, c'est pour cette raison, dit-il, que Mah'lon et Kilyon sont morts – parce qu'ils avaient converti Ruth et Orpa en vue de se marier avec elles.

Le Ritva et le Némouké Yossef s'étonnent sur l'opinion de Rav : pourquoi la conversion est reconnue, quand bien même à posteriori, effectivement on devrait craindre que leur acceptation de la Tora n'était pas sincère puisqu'ils n'ont qu'un désir celui de se marier avec une juive et n'éprouvent pas le désir sincère de se convertir ? Nous dirons qu'il est possible qu'à un moment donné ils aient éprouvé une volonté sincère d'accepter la Tora malgré leur volonté essentielle d'épouser un juif.

Rambam a fixé la halah'a comme Rav à savoir (Isouré Bia 13-15,16) « du temps du roi David et du roi Chlomo on n'acceptait pas de convertis, peut-être voulaient-ils de convertir pour des raisons incorrectes ; malgré tout de nombreux convertis s'étaient convertis devant des tribunaux "simples" alors le Grand Tribunal ne les repoussaient pas mais ne les accueillait pas jusqu'à ce qu'ils voient comment allaient-ils se comporter au futur ! Le roi Chlomo ainsi que Chimchon avaient converti des femmes et les avaient épousé le texte considère ces femmes comme des idolâtres de plus que leur fin a prouvé qu'elles n'étaient jamais sincère dans leur conversion ». Voir également Choulh'an Arouh' Y''D 268-12. Le chou''te Ah'iezer et Maharcham comprennent que si le converti a dit au Bet Din qu'il acceptait la Tora même si son cœur ne suivait pas ses paroles malgré tout il est un converti, excepté si au moment où il s'était présenté devant le Bet Din celui-ci avait remarqué que son acceptation de la Tora n'était pas sincère à ce moment là on dira qu'il n'y a pas eu de conversion. Encore un point : si en sortant du Bet Din on constate que le converti ne pratique pas la Tora alors cela prouve bien qu'il n'y a jamais eu d'acceptation véridique et la conversion sera caduque, par contre si durant quelque temps il a pratiqué la Tora et au bout d'un moment il a arrêté alors sa conversion n'est pas annulée rétroactivement et il aura le statut d'un juif rebelle.

La majorité des décisionnaires divergent sur cette thèse et développent l'idée que si l'acceptation du converti de faire la Tora n'était pas vraie alors la conversion est annulée ! N'oublions pas, comme l'explique le Bet Efraïm, la conversion est le lien que va tisser le converti avec D'IEU, or on ne peut pas mentir à D'IEU et lui faire croire qu'on va faire la Tora alors qu'on n'en n'est pas convaincu ! Par conséquent si après avoir reçu sa conversion on voit que le converti ne pratique pas la Tora celle-ci est annulée rétroactivement ! Toujours selon cette opinion on comprendra que dans le cas où le converti a fait cette démarche pour épouser un juif et qu'il ne pratique pas la Tora alors sa démarche n'était aucunement sincère et sa conversion est nulle. Par contre un converti qui fait cette démarche sincèrement et ne le fait pas pour épouser une juive même si on verra par la suite qu'il ne pratique pas la Tora sa conversion n'est pas pour autant annulée rétroactivement.

De nos jours nous savons que lorsque le converti a pour objectif d'épouser une juive il n'a aucunement l'intention de pratiquer la Tora correctement sa conversion est alors largement remise en question... Dans le cas où le Bet Din sera à même d'authentifier son acceptation correcte de la Tora malgré son désir d'épouser une juive alors sa conversion restera valable... Les décisionnaires vont s'étendre sur la question plus générale de savoir comment statuer un converti qui arrête de pratiquer la Tora ?

\*\*\*\*\*